



Délibération n°65/CT/2024 du 05/08/2024 portant constatation d'extinction de créances de madame MAHANORA Françoise suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre

NOTE DE PRESENTATION

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...).

L'effacement de la dette (créance éteinte) s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Cet effacement peut relever :

- D'une ordonnance du tribunal de première instance
- D'une décision de la commission de surendettement, habilitée depuis le 21 avril 2021 à imposer le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En effet, les nouvelles dispositions de la loi sont applicables aux dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la commission de surendettement à compter du 20 avril 2021 comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté n°615 CM du 20 avril 2021 portant modification de l'arrêté n°747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

Les créanciers disposent d'un délai de 30 jours après réception du courrier pour contester l'orientation du dossier auprès du tribunal. Dans le cas où aucune contestation n'est faite dans le délai imparti, la commission valide l'effacement de dette.

A l'inverse, les dossiers sont transmis au tribunal en cas de contestation.

Contrairement à l'admission en non-valeur, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte effacement des dettes et les créances ainsi éteintes ne pourront pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Les créances sont donc éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement.

En l'espèce, la commission de surendettement de la Polynésie française a le 10 janvier dernier validé l'effacement total des créances de madame Françoise Mahanora.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_65-DE

A titre de rappel, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, les dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques et la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Par courrier daté du 7 mai dernier, le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, a sollicité l'effacement de la dette du débiteur d'un montant de 4 550 Fcfp au titre de factures d'eau.

La dépense est imputée au compte 6542 « effacement de dette » de la section de fonctionnement des budgets annexes de l'eau et des déchets verts.

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_65-DE



Délibération n°65/CT/2024 du 05/08/2024 portant constatation d'extinction de créances de madame MAHANORA Françoise suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement de surendettement des particuliers, modifiée ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193, modifié ;
- VU le budget annexe de l'eau ;
- VU l'effacement total des créances de madame Françoise Mahanora, validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 10 janvier 2024 ;
- VU le courrier du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent; en date du 7 mai 2024 ;
- VU la fiche compte de madame Françoise Mahanora éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 5 août 2024 ;

Considérant qu'au titre de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, modifiée, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 ;

Considérant que l'effacement total des créances de madame Françoise Mahanora validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 10 janvier 2024, s'impose à la commune ;

Considérant que les créances effacées, d'un montant de 4 550 Fcfp, relèvent du budget annexe de l'eau, conformément à la fiche compte de madame Françoise Mahanora éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, et produite en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 5 août 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2024

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_65-DE

- Article 1 :** Le conseil municipal constate l'extension de créances, d'un montant de 4 550 Fcfp, de madame Françoise Mahanora suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre.
- Article 2 :** Les créances visées à l'article 1 figurent dans la fiche compte de l'intéressé éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, et produite en annexe de la présente délibération.
- Article 3 :** La dépense est imputée à hauteur de 4 550 Fcfp au compte 6542 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau
- Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/08/2024 987-200015097-20240805-DEL_2024_65-DE